

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

Réparation plastique – component A

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 08.09.2025

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale

Réparation plastique – component A

Numéro d'enregistrement (REACH) non pertinent (mélange)
Identifiant unique de formulation (UFI) HK20-A07W-Q003-PTSW

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Adhésif à deux composants Utilisations professionnelles

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Chemicar Europe NV Baarbeek 2 2070 Zwijndrecht Belgique

Téléphone: +32 3 234 87 80 e-mail: msds@emm.com Site web: www.finixa.com

e-mail (personne compétente) msds@emm.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence

+31 38 4676600

Ce numéro de téléphone est uniquement disponible aux heures de

bureau suivantes: Lun. au ven. 09:00 à 17:00 h

| Centre antipoison | | |
|-------------------|---|--|
| Pays | Nom | Téléphone |
| Belgique | Antigifcentrum / Centre Antipoisons / Gift-Notruf | 070 245 245 (24/7 bereikbaar / accessible / erreichbar) |

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

| Ru- brique | Classe de danger | Catégo- rie | Classe et catégorie de danger | Mention de danger |
|---------------|---|----------------|----------------------------------|----------------------|
| 3.11 | toxicité aiguë (inhalation) | 4 | Acute Tox. 4 | H332 |
| 3.2 | corrosion cutanée/irritation cutanée | 2 | Skin Irrit. 2 | H315 |
| 3.3 | lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux | 2 | Eye Irrit. 2 | H319 |
| 3.4R | sensibilisation respiratoire | 1 | Resp. Sens. 1 | H334 |
| 3.4S | sensibilisation cutanée | 1 | Skin Sens. 1 | H317 |
| 3.6 | cancérogénicité | 2 | Carc. 2 | H351 |
| 3.8R | toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (irritation des voies respiratoires) | 3 | STOT SE 3 | H335 |
| 3.9 | toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répé- tée | 2 | STOT RE 2 | H373 |

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

Belgique: fr Page: 1/20



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

Réparation plastique - component A

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 08.09.2025

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement Des effets différés ou immédiats sont à craindre après une exposition de courte ou de longue durée.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- mention Danger

d'avertissement

- pictogrammes

GHS07, GHS08



| mentions de dange | er |
|---------------------------------------|----|
|---------------------------------------|----|

H315 Provoque une irritation cutanée.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H332 Nocif par inhalation.

H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhala-

tion.

H335 Peut irriter les voies respiratoires.H351 Susceptible de provoquer le cancer.

H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes (système respiratoire, voies respiratoires) à la suite

d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (en cas d'inhalation).

- conseils de prudence

P201 Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.

P260 Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du

visage.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs mi-

nutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enle-

vées. Continuer à rincer.

P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.

P342+P311 En cas de symptômes respiratoires: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin. P403+P233 Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internatio-

nale.

- composants dangereux pour l'étiquetage

Contient: Isocyanic acid, polymethylenepolyphenylene ester; 4,4'-Methylenediphenyl diisocyanate, oligomers; Reaction mass of 4,4'-methylenediphenyl diisocyanate and o-(p-isocyanatobenzyl)phenyl isocyanate / methylene diphenyl diisocyanate; POLYME-THYLENEPOLYPHENYLENE ISOCYANATE-POLYPROPYLENE GLYCOL COPOLYMER; 4,4'-Methylenediphenyl diisocyanate, oligomeric reaction products with α -hydro- ω -hydroxypoly(oxy-1,2-ethanediyl).

Étiquetage selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) Annex XVII

Restriction R74:

-"À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle."

2.3 Autres dangers

Risque de glissement particulier en cas du produit écoulé/répandu.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0.1\%$.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange).

Belgique: fr Page: 2 / 20



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

Réparation plastique - component A

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 08.09.2025

3.2 Mélanges

Le produit ne contient pas d'(autres) ingrédients qui sont classés selon les connaissances actuelles du fournisseur et contribuent à la classification du produit et doivent donc être signalés dans cette section.

| Nom de la sub- stance | Identificateur | %M | Classification selon SGH | Pictogrammes | Notes |
|--|---|--------|---|--------------|-------|
| Isocyanic acid, polyme- thylenepolyphenylene ester | No CAS 9016-87-9 No CE 618-498-9 | 25-<40 | Acute Tox. 4 / H332 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Resp. Sens. 1 / H334 Skin Sens. 1 / H317 Carc. 2 / H351 STOT SE 3 / H335 STOT RE 2 / H373 | 1 4 | |
| 4,4'-Methylenediphenyl diisocyanate, oligomers | No CAS 25686-28-6 No CE 500-040-3 No d'enreg. REACH 01-2119457013- 49-xxxx | 10-<20 | Acute Tox. 4 / H332 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Resp. Sens. 1 / H334 Skin Sens. 1 / H317 Carc. 2 / H351 STOT SE 3 / H335 STOT RE 2 / H373 EUH204 | 1 & | IOELV |
| POLYMETHYLENE- POLYPHENYLENE ISOCYANATE-POLY- PROPYLENE GLYCOL COPOLYMER | No CAS 53862-89-8 No CE 670-234-1 | 10-<20 | Acute Tox. 4 / H332 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Resp. Sens. 1 / H334 Skin Sens. 1 / H317 Carc. 2 / H351 STOT SE 3 / H335 STOT RE 2 / H373 | 1 4 | |
| 4,4'-Methylenediphenyl diisocyanate, oligome- ric reaction products with α-hydro-ω-hy- droxypoly(oxy-1,2-etha- nediyl) | No CAS 9048-57-1 No CE 500-028-8 | 5-<10 | Acute Tox. 4 / H332 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Resp. Sens. 1 / H334 Skin Sens. 1 / H317 Carc. 2 / H351 STOT SE 3 / H335 STOT RE 2 / H373 | 1 4 | |
| Reaction mass of 4,4'- methylenediphenyl dii- socyanate and o-(p-iso- cyanatobenzyl)phenyl isocyanate / methylene diphenyl diisocyanate | No CE 905-806-4 No d'enreg. REACH 01-2119457015- 45-xxxx | 1-<2,5 | Acute Tox. 4 / H332 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Resp. Sens. 1 / H334 Skin Sens. 1 / H317 Carc. 2 / H351 STOT SE 3 / H335 STOT RE 2 / H373 EUH204 | (1) | |

Notes

IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

| Nom de la sub- stance | Identifica- teur | Limites de concentrations spé- cifiques | Facteurs M | ETA | Voie d'exposi- tion |
|--|--|---|------------|---|--|
| Isocyanic acid, polymethylenepo- lyphenylene ester | No CAS 9016-87-9 No CE 618-498-9 | Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 5 % Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 5 % Resp. Sens. 1; H334: C ≥ 0,1 % STOT SE 3; H335: C ≥ 5 % | - | 11 ^{mg} / _l /4h 1,5 ^{mg} / _l /4h | inhalation: vapeur inhalation: pous- sières/brouillard |
| 4,4'-Methylenedi- phenyl diisocya- nate, oligomers | No CAS 25686-28-6 No CE 500-040-3 | Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 5 % Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 5 % Resp. Sens. 1; H334: C ≥ 0,1 % STOT SE 3; H335: C ≥ 5 % | - | 11 ^{mg} / _l /4h | inhalation: vapeur |

Belgique: fr Page: 3 / 20



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

Réparation plastique - component A

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 08.09.2025

| Nom de la sub- stance | Identifica- teur | Limites de concentrations spé- cifiques | Facteurs M | ETA | Voie d'exposi- tion |
|--|--|---|------------|-------------------------------------|------------------------|
| POLYMETHYLE- NEPOLYPHENY- LENE ISOCYA- NATE-POLY- PROPYLENE GLYCOL COPO- LYMER | No CAS 53862-89-8 No CE 670-234-1 | - | - | 11 ^{mg} / _/ /4h | inhalation: vapeur |
| 4,4'-Methylenedi- phenyl diisocya- nate, oligomeric reaction products with α-hydro-ω- hydroxypoly(oxy- 1,2-ethanediyl) | No CAS 9048-57-1 No CE 500-028-8 | - | - | 11 ^{mg} / _/ /4h | inhalation: vapeur |
| Reaction mass of 4,4'-methylenedi- phenyl diisocya- nate and o-(p-iso- cyanatobenzyl)ph enyl isocyanate / methylene diphe- nyl diisocyanate | No CE 905-806-4 | Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 5 % Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 5 % Resp. Sens. 1; H334: C ≥ 0,1 % STOT SE 3; H335: C ≥ 5 % | - | 11 ^{mg} / _√ 4h | inhalation: vapeur |

Remarques

Tous les pourcentages indiqués sont des pourcentages en poids, sauf indication contraire. Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16.

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 15 minutes à l'eau courante. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Les personnes déjà sensibilisées aux diisocyanates peuvent développer des réactions allergiques en utilisant ce produit: troubles asthmatiques, difficultés respiratoires, irritation pulmonaire.

Dermatite, céphalées, tousser, irritation du nez, de la gorge et des voies respiratoires, cedème pulmonaire.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pour des conseils specialisé, les médecins doivent contacter le Centre Antipoisons.

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

L'eau pulvérisée; Mousse; Poudre d'extincteur à sec; Dioxyde de carbone (CO2);

Belgique: fr Page: 4 / 20



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

Réparation plastique – component A

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 08.09.2025

Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, des vapeurs et fumées peuvent être produites. Oxydes azotés (NOx). Monoxyde de carbone (CO). Dioxyde de carbone (CO2). Cyanhydrique (HCN, acide prussique). Hydrocarbures.

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133). Vêtement de protection standard pour les pompiers.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Aérer la zone touchée.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison). Absorber avec un matériau liant les liquides (sable, terre de diatomées, liant acide, liant universel, sciure de bois).

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Belgique: fr Page: 5 / 20



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

Réparation plastique - component A

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 08.09.2025

Gérer les risques associés

- risques d'inflammabilité

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

- substances ou mélanges incompatibles

Conserver à l'écart des lessives, substances oxydantes, acides.

Maîtriser les effets

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

Températures hautes. Rayonnement UV/la lumière naturelle.

Considération des autres conseils

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

- exigences en matière de ventilation

Conservez à un endroit facile d'accès toutes les substances qui émettent des vapeurs ou des gaz toxiques.

- compatibilités en matière de conditionnement

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 1.2.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

| Valeur | Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail) | | | | | | | | |
|--------|--|--------|--------------------------|--------------|----------------|---------------|-----------------|--------------|-----------------|
| Pays | Nom de l'agent | No CAS | Identi- fica- teur | VME [ppm] | VME [mg/m³] | VLCT [ppm] | VLCT [mg/m³] | Men- tion | Source |
| EU | diisocyanates | | IOELV | | 0,01 | | 0,02 | NCO, H | 2024/869/U E |

Mention

H possibilité d'une pénétration cutanée importante
NCO mesuré comme NCO (isocyanate) total

mesure comme NCO (isocyanate) total

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et

qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence

de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

| DNEL pertinents des | DNEL pertinents des composants du mélange | | | | | | | | |
|--|---|-------|----------------------------|---|------------------------------------|------------------------------|--|--|--|
| Nom de la sub- stance | No CAS | Effet | Seuil d'exposi- tion | Objectif de pro- tection, voie d'exposition | Utilisé dans | Durée d'exposi- tion | | | |
| 4,4'-Methylenediphe- nyl diisocyanate, oli- gomers | 25686-28-6 | DNEL | 0,05 mg/m ³ | homme, par inha- lation | travailleur (indus- triel) | chronique - effets locaux | | | |
| 4,4'-Methylenediphe- nyl diisocyanate, oli- gomers | 25686-28-6 | DNEL | 0,1 mg/m ³ | homme, par inha- lation | travailleur (indus- triel) | aiguë - effets locaux | | | |
| 4,4'-Methylenediphe- nyl diisocyanate, oli- gomers | 25686-28-6 | DNEL | 0,025 mg/m ³ | homme, par inha- lation | consommateur (mé- nages privés) | chronique - effets locaux | | | |

Belgique: fr Page: 6 / 20



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

Réparation plastique - component A

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 08.09.2025

DNEL pertinents des composants du mélange

| BITEE portinonio dod | , composante a | DNEL pertinents des composants du meiange | | | | | | | |
|--|----------------|---|----------------------------|---|------------------------------------|------------------------------|--|--|--|
| Nom de la sub- stance | No CAS | Effet | Seuil d'exposi- tion | Objectif de pro- tection, voie d'exposition | Utilisé dans | Durée d'exposi- tion | | | |
| 4,4'-Methylenediphenyl diisocyanate, oligomers | 25686-28-6 | DNEL | 0,05 mg/m ³ | homme, par inha- lation | consommateur (mé- nages privés) | aiguë - effets locaux | | | |
| Reaction mass of 4,4'-methylenediphe- nyl diisocyanate and o-(p-isocyanatoben- zyl)phenyl isocyanate / methylene diphenyl diisocyanate | | DNEL | 0,05 mg/m ³ | homme, par inha- lation | travailleur (indus- triel) | chronique - effets locaux | | | |
| Reaction mass of 4,4'-methylenediphe- nyl diisocyanate and o-(p-isocyanatoben- zyl)phenyl isocyanate / methylene diphenyl diisocyanate | | DNEL | 0,1 mg/m ³ | homme, par inha- lation | travailleur (indus- triel) | aiguë - effets locaux | | | |
| Reaction mass of 4,4'-methylenediphe- nyl diisocyanate and o-(p-isocyanatoben- zyl)phenyl isocyanate / methylene diphenyl diisocyanate | | DNEL | 0,025 mg/m ³ | homme, par inha- lation | consommateur (mé- nages privés) | chronique - effets locaux | | | |
| Reaction mass of 4,4'-methylenediphe- nyl diisocyanate and o-(p-isocyanatoben- zyl)phenyl isocyanate / methylene diphenyl diisocyanate | | DNEL | 0,05 mg/m ³ | homme, par inha- lation | consommateur (mé- nages privés) | aiguë - effets locaux | | | |

PNEC pertinents des composants

| Nom de la sub- stance | No CAS | Effet | Seuil d'exposi- tion | Organisme | Milieu de l'envi- ronnement | Durée d'exposi- tion |
|--|------------|-------|------------------------------------|----------------------------|---|----------------------------|
| 4,4'-Methylenediphe- nyl diisocyanate, oli- gomers | 25686-28-6 | PNEC | 10 ^{mg} / _l | organismes aqua- tiques | eau | rejets discontinus |
| 4,4'-Methylenediphe- nyl diisocyanate, oli- gomers | 25686-28-6 | PNEC | 1 ^{mg} / _l | organismes aqua- tiques | installation de traite- ment des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) |
| 4,4'-Methylenediphe- nyl diisocyanate, oli- gomers | 25686-28-6 | PNEC | 3,7 ^{µg} / _I | organismes aqua- tiques | eau douce | court terme (cas isolé) |
| 4,4'-Methylenediphe- nyl diisocyanate, oli- gomers | 25686-28-6 | PNEC | 0,37 ^{µg} / _I | organismes aqua- tiques | eau de mer | court terme (cas isolé) |
| 4,4'-Methylenediphe- nyl diisocyanate, oli- gomers | 25686-28-6 | PNEC | 11,7 ^{mg} / _{kg} | organismes aqua- tiques | sédiments d'eau douce | court terme (cas isolé) |
| 4,4'-Methylenediphe- nyl diisocyanate, oli- gomers | 25686-28-6 | PNEC | 1,17 ^{mg} / _{kg} | organismes aqua- tiques | sédiments marins | court terme (cas isolé) |
| 4,4'-Methylenediphe- | 25686-28-6 | PNEC | 2,33 ^{mg} / _{kg} | organismes ter- | sol | court terme (cas |

Belgique: fr Page: 7 / 20



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

Réparation plastique - component A

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 08.09.2025

PNEC pertinents des composants

| T NEO pertinents des | PNEC pertinents des composants | | | | | | | |
|--|--------------------------------|-------|------------------------------------|----------------------------|--------------------------------|----------------------------|--|--|
| Nom de la sub- stance | No CAS | Effet | Seuil d'exposi- tion | Organisme | Milieu de l'envi- ronnement | Durée d'exposi- tion | | |
| nyl diisocyanate, oli- gomers | | | | restres | | isolé) | | |
| Reaction mass of 4,4'-methylenediphe- nyl diisocyanate and o-(p-isocyanatoben- zyl)phenyl isocyanate / methylene diphenyl diisocyanate | | PNEC | 3,7 ^{µg} / _l | organismes aqua- tiques | eau douce | court terme (cas isolé) | | |
| Reaction mass of 4,4'-methylenediphe- nyl diisocyanate and o-(p-isocyanatoben- zyl)phenyl isocyanate / methylene diphenyl diisocyanate | | PNEC | 0,37 ^{µg} / _I | organismes aqua- tiques | eau de mer | court terme (cas isolé) | | |
| Reaction mass of 4,4'-methylenediphe- nyl diisocyanate and o-(p-isocyanatoben- zyl)phenyl isocyanate / methylene diphenyl diisocyanate | | PNEC | 11,7 ^{mg} / _{kg} | organismes aqua- tiques | sédiments d'eau douce | court terme (cas isolé) | | |
| Reaction mass of 4,4'-methylenediphe- nyl diisocyanate and o-(p-isocyanatoben- zyl)phenyl isocyanate / methylene diphenyl diisocyanate | | PNEC | 1,17 ^{mg} / _{kg} | organismes aqua- tiques | sédiments marins | court terme (cas isolé) | | |
| Reaction mass of 4,4'-methylenediphe- nyl diisocyanate and o-(p-isocyanatoben- zyl)phenyl isocyanate / methylene diphenyl diisocyanate | | PNEC | 2,33 ^{mg} / _{kg} | organismes ter- restres | sol | court terme (cas isolé) | | |

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale. Prévoir des fontaines oculaires et des douches de sécurité au travail.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN 166).

Protection de la peau



Vêtements de protection (EN 340 & EN ISO 13688).

Protection des mains



Porter des gants appropriés. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit

Belgique: fr Page: 8 / 20



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

Réparation plastique - component A

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 08.09.2025

représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.

- type de matière

Caoutchouc butyle

- épaisseur de la matière

Utiliser des gants avec un minimum épaisseur de la matière: ≥ 0,5 mm.

- délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

Utiliser des gants avec un minimum délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant: >480 minutes (perméation: niveau 6).

- mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Masque complet/demimasque/quart de masque (EN 136/140). Type: ABEK -P2 (filtres combinés contre les gaz, les vapeurs et les particules, code couleur: marron/gris/jaune/vert/blanc).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Prendre les précautions appropriées pour éviter une libération incontrôlée dans l'environnement. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| État physique | liquide (visqueuse) |
|---|--|
| Couleur | beige |
| Odeur | hydrocarbon |
| Point de fusion/point de congélation | non déterminé |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition | >200 °C |
| Inflammabilité | cette matière est combustible, mais elle ne s'enflamme pas facilement |
| Limites inférieure et supérieure d'explosion | LIE: LSE: non déterminé |
| Point d'éclair | >203 °C |
| Température d'auto-inflammabilité | >464 °C (température d'inflammation spontanée des liquides et des gaz) valeur calculée, en référence sur un composant du mélange |
| Température de décomposition | il n'existe pas de données disponibles |
| (valeur de) pH | non déterminé |
| Viscosité cinématique | non déterminé |
| Viscosité dynamique | 20.000 mPa s |
| Solubilité | non déterminé |

| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log) | cette information n'est pas disponible |
|---|--|
|---|--|

Belgique: fr Page: 9 / 20



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

Réparation plastique – component A

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 08.09.2025

| Pression de vapeur | <0,0133 hPa |
|--------------------|-------------|
| | |

Densité et/ou densité relative

| Densité | 1,288 ^g / _{cm³} |
|----------------------------|--|
| Densité de vapeur relative | des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles |

| Caractéristiques des particules |
|---------------------------------|
|---------------------------------|

9.2 Autres informations

| Informations concernant les classes de danger physique | classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent | | | |
|--|--|--|--|--|
| Autres caractéristiques de sécurité | il n'y a aucune information additionnelle | | | |

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Surchauffe. Humidité.

10.5 Matières incompatibles

Acides. Bases. Comburants. Alcools. Amines. Ammoniac. Eau. Aluminium. Fer. Alliages de cuivre. Zinc.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Au contact ultérieur avec l'eau: Formation de dioxyde de carbone.

Le matériau réagit lentement avec l'eau et libère du dioxyde de carbone, ce qui peut provoquer une pression et la rupture des conteneurs fermés. Des températures élevées accélèrent cette réaction.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

Nocif par inhalation.

Belgique: fr Page: 10 / 20



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

Réparation plastique – component A

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 08.09.2025

- estimation de la toxicité aiguë (ETA)

| Voie d'exposition | ETA |
|-----------------------------------|--|
| Inhalation: vapeur | 11,96 ^{mg} / _l /4h |
| Inhalation: poussières/brouillard | 1,045 ^{mg} / _l /4h |

| Toxicité aiguë | | | |
|--------------------------------------|-------|---------------------------------------|---------|
| Voie d'exposition | Effet | Valeur | Espèce |
| inhalation: poussières/brouillard | LC50 | 2,09 ^{mg} / _l /1h | abeille |

| Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants | | | | | | |
|--|--|--------------------------------------|--------------------------------------|--|--|--|
| Nom de la substance | Nom de la substance No CAS Voie d'exposition | | | | | |
| Isocyanic acid, polymethylenepolyphenylene ester | 9016-87-9 | inhalation: vapeur | 11 ^{mg} / _l /4h | | | |
| Isocyanic acid, polymethylenepolyphenylene ester | 9016-87-9 | inhalation: poussières/brouillard | 1,5 ^{mg} / _l /4h | | | |
| 4,4'-Methylenediphenyl diisocyanate, oligomers | 25686-28-6 | inhalation: vapeur | 11 ^{mg} / _l /4h | | | |
| POLYMETHYLENEPOLYPHENYLENE ISOCYA- NATE-POLYPROPYLENE GLYCOL COPOLY- MER | 53862-89-8 | inhalation: vapeur | 11 ^{mg} / _l /4h | | | |
| 4,4'-Methylenediphenyl diisocyanate, oligomeric reaction products with α-hydro-ω-hydroxypoly(oxy-1,2-ethanediyl) | 9048-57-1 | inhalation: vapeur | 11 ^{mg} / _l /4h | | | |
| Reaction mass of 4,4'-methylenediphenyl diisocya- nate and o-(p-isocyanatobenzyl)phenyl isocyanate / methylene diphenyl diisocyanate | | inhalation: vapeur | 11 ^{mg} / _l /4h | | | |

Toxicité aiguë des composants

| Nom de la substance | No CAS | No CAS Voie d'exposition | | Valeur | Espèce | | |
|---|------------|--|------|--|--------|--|--|
| Isocyanic acid, polymethylenepolyphenylene ester | 9016-87-9 | oral | LD50 | >10.000 ^{mg} / _{kg} | rat | | |
| Isocyanic acid, polymethylenepolyphe- nylene ester | 9016-87-9 | cutané | LD50 | 9.400 ^{mg} / _{kg} | lapin | | |
| Isocyanic acid, polymethylenepolyphenylene ester | 9016-87-9 | inhalation: pous- sières/brouillard | LC50 | 0,49 ^{mg} / _l /4h | rat | | |
| Isocyanic acid, polymethylenepolyphe- nylene ester | 9016-87-9 | inhalation: va- peur | LC50 | 2,24 ^{mg} / _/ /1h | rat | | |
| Isocyanic acid, polymethylenepolyphe- nylene ester | 9016-87-9 | inhalation: va- peur | LC50 | 0,387 ^{mg} / _l /4h | rat | | |
| 4,4'-Methylenediphenyl diisocyanate, oligomers | 25686-28-6 | oral | LD50 | >5.000 ^{mg} / _{kg} | rat | | |
| Reaction mass of 4,4'-methylenediphenyl diisocyanate and o-(p-isocyanato-benzyl)phenyl isocyanate / methylene diphenyl diisocyanate | | oral | LD50 | >2.000 ^{mg} / _{kg} | rat | | |

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Belgique: fr Page: 11 / 20



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

Réparation plastique – component A

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 08.09.2025

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

Susceptible de provoquer le cancer.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Risque présumé d'effets graves pour les organes (système respiratoire, voies respiratoires) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (en cas d'inhalation).

| Catégorie de danger | Organe cible | Voie d'exposition | | |
|---------------------|----------------------|---------------------|--|--|
| 2 | système respiratoire | en cas d'inhalation | | |
| 2 | voies respiratoires | en cas d'inhalation | | |

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

Autres informations

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

| , | | | | | |
|---|------------|-------|-------------------------------------|--|-------------------------|
| Nom de la substance | No CAS | Effet | Valeur | Espèce | Durée d'ex- position |
| Isocyanic acid, polymethylenepoly- phenylene ester | 9016-87-9 | LC50 | >1.000 ^{mg} / _I | poisson zèbre | 96 h |
| Isocyanic acid, polymethylenepoly- phenylene ester | 9016-87-9 | EC50 | >1.000 ^{mg} / _I | puce d'eau (Daphnia) | 24 h |
| Isocyanic acid, polymethylenepoly- phenylene ester | 9016-87-9 | NOEC | 1.640 ^{mg} / _I | desmodesmus subspica- tus (green algea) | 72 h |
| 4,4'-Methylenediphenyl diisocya- nate, oligomers | 25686-28-6 | LC50 | >1.000 ^{mg} / _l | poisson | 96 h |
| 4,4'-Methylenediphenyl diisocya- nate, oligomers | 25686-28-6 | EC50 | 129,7 ^{mg} / _l | invertébrés aquatiques | 24 h |
| 4,4'-Methylenediphenyl diisocya- nate, oligomers | 25686-28-6 | EL50 | 8,9 ^{mg} / _l | daphnia magna | 48 h |

Belgique: fr Page: 12 / 20



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

Réparation plastique - component A

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 08.09.2025

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

| Nom de la substance | No CAS | Effet | Valeur | Espèce | Durée d'ex- position |
|---|------------|-------|-------------------------------------|------------------------|-------------------------|
| 4,4'-Methylenediphenyl diisocya- nate, oligomers | 25686-28-6 | ErC50 | >1.640 ^{mg} / _I | algue | 3 d |
| 4,4'-Methylenediphenyl diisocya- nate, oligomers | 25686-28-6 | EC50 | >100 ^{mg} / _I | micro-organismes | 3 h |
| 4,4'-Methylenediphenyl diisocya- nate, oligomers | 25686-28-6 | NOELR | 1.640 ^{mg} / _I | algue | 3 d |
| 4,4'-Methylenediphenyl diisocya- nate, oligomers | 25686-28-6 | NOEC | ≥10 ^{mg} / _I | invertébrés aquatiques | 21 d |
| Reaction mass of 4,4'-methylene- diphenyl diisocyanate and o-(p- isocyanatobenzyl)phenyl isocya- nate / methylene diphenyl diiso- cyanate | | NOEC | ≥10 ^{mg} / _i | invertébrés aquatiques | 21 d |

12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de \geq 0,1%.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètements vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Liste de déchets, Décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets

- produit

08 04 09* déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification non soumis aux règlements sur le transport

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU non pertinent

Belgique: fr Page: 13 / 20



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

Réparation plastique – component A

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 08.09.2025

14.3 Classe(s) de danger pour le transport aucune

14.4 Groupe d'emballage pas attribué

14.5 **Dangers pour l'environnement** pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les

transports des marchandises dangereuses

Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a aucune information additionnelle.

Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI 14.7

Il n'existe pas de données disponibles.

Informations additionnelles pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - informations supplémentaires Non soumis à l'OACI-IATA.

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

| Nom | Nom selon l'inventaire | Restriction | No |
|--|--|-------------|----|
| Réparation plastique - component A | ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE | R3 | 3 |
| 4,4'-Methylenediphenyl diisocyanate, oligo- mers | diisocyanates | R74 | 74 |
| Reaction mass of 4,4'-methylenediphenyl diisocyanate and o-(p-isocyanatobenzyl)phenyl isocyanate / methylene diphenyl diisocyanate | diisocyanates | R74 | 74 |
| Isocyanic acid, polymethylenepolyphenylene ester | diisocyanates | R74 | 74 |
| Isocyanic acid, polymethylenepolyphenylene ester | substances contenues dans les encres de ta- touage et les maquillages permanents | R75 | 75 |

Légende

1. Ne peuvent être utilisés:

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
- Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
 Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
- s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
- 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
- 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes: a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière vi-

Belaiaue: fr Page: 14 / 20



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

Réparation plastique – component A

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 08.09.2025

Légende

sible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales"; b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentielle-

c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010

R74 1. Ne peuvent être utilisés comme substances telles quelles, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s) après le 24 août 2023, sauf si:

a) la concentration en diisocyanates, individuellement et en combinaison, est inférieure à 0,1 % en poids, ou

- b) l'employeur ou le travailleur indépendant veille à ce que le(s) utilisateur(s) industriel(s) ou professionnel(s) ai(en)t suivi avec succès une formation sur l'utilisation sûre des diisocyanates avant l'utilisation de la ou des substances ou du ou des mélanges.
- 2. Ne peuvent être mis sur le marché comme substances telles quelles, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s) après le 24 février 2022, sauf si:

a) la concentration en diisocyanates, individuellement et en combinaison, est inférieure à 0,1 % en poids, ou

- b) le fournisseur veille à ce que le destinataire de la ou des substances ou du ou des mélanges reçoive les informations relatives aux exigences prévues au point 1 b), et à ce que la mention suivante soit placée sur l'emballage, d'une manière visuellement distincte des autres informations figurant sur l'étiquette: «À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle».
- 3. Aux fins de la présente entrée, on entend par «utilisateur(s) industriel(s) et professionnel(s)», tout travailleur salarié ou travailleur indépendant qui manipule des diisocyanates tels quels, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s), ou qui supervise ces tâches.
- 4. La formation visée au point 1 b) inclut des instructions pour le contrôle de l'exposition par voie cutanée et par inhalation aux diisocyanates sur le lieu de travail, sans préjudice de toute valeur limite d'exposition professionnelle nationale ou d'autres mesures de gestion des risques appropriées au niveau national. Cette formation est dispensée par un expert en matière de sécurité et de santé au travail possédant des compétences acquises dans le cadre d'une formation professionnelle pertinente. Ladite formation porte au minimum sur: a) les éléments de formation énoncés au point 5 a) pour tous les usages industriels et professionnels;
- b) les éléments de formation énoncés aux points 5 a) et b) pour les utilisations suivantes:
- manipulation de mélanges ouverts à température ambiante (y compris tunnels à mousse);
- pulvérisation dans une cabine ventilée;
- application au rouleau;
- application à la brosse;
- application par trempage et coulage;
- post-traitement mécanique (par exemple, découpe) d'articles non complètement durcis qui ne sont plus chauds;
- nettoyage et déchets:
- toute autre utilisation entraînant une exposition similaire par voie cutanée et/ou par inhalation;
- c) les éléments de formation énoncés aux points 5 a), b) et c) pour les utilisations suivantes:
- manipulation d'articles non complètement durcis (par exemple, fraîchement durcis, encore chauds);
- applications de fonderie;
- entretien et réparation nécessitant un accès à l'équipement;
- manipulation ouverte de formulations chaudes ou très chaudes (> 45 °C);
- pulvérisation en plein air, avec ventilation limitée ou uniquement naturelle (y compris grands locaux de travail industriels) et pulvérisation à haute énergie (par exemple, mousses, élastomères):
- et toute autre utilisation entraînant une exposition similaire par voie cutanée et/ou par inhalation.
- 5. Éléments de formation:
- a) formation générale, y compris en ligne, sur les aspects suivants:

- formation generale, y compris en ligrie, sui les as chimie des diisocyanates;
 risques de toxicité (y compris toxicité aiguë);
 exposition aux diisocyanates;
 valeurs limites d'exposition professionnelle;
 causes de développement d'une sensibilisation;
- odeur comme indication de danger;
- importance de la volatilité pour les risques;
- viscosité, température et poids moléculaire des diisocyanates;
- hygiène personnelle;
- équipements de protection individuelle nécessaires, y compris les instructions pratiques pour une utilisation correcte et leurs limites;
- risque de contact cutané et d'exposition par inhalation;
- risque lié au processus d'application utilisé;
- système de protection de la peau et des voies respiratoires;
- ventilation;
- nettoyage, fuites, entretien;
- élimination des emballages vides;

- protection des personnes présentes; identification des phases critiques de manipulation; systèmes de codes nationaux spécifiques (le cas échéant);
- sécurité fondée sur le comportement;
- certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.
- b) formation intermédiaire, y compris en ligne, sur les aspects suivants:
 aspects supplémentaires fondés sur le comportement;
- entretien;
- gestion des changements;
- évaluation des instructions de sécurité existantes;
- risque lié au processus d'application utilisé;
- certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.
- c) formation avancée, y compris en ligne, sur les aspects suivants:
- toute certification supplémentaire nécessaire pour les utilisations spécifiques concernées;
- pulvérisation à l'extérieur d'une cabine de pulvérisation;
- manipulation ouverte de formulations chaudes ou très chaudes (> 45 °C);

Belaiaue: fr Page: 15 / 20



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

Réparation plastique – component A

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 08.09.2025

Légende

- certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.
- 6. La formation est conforme aux dispositions fixées par l'État membre dans lequel opère(nt) le(s) utilisateur(s) industriel(s) ou professionnel(s). Les États membres peuvent mettre en œuvre ou continuer d'appliquer leurs propres exigences nationales concernant l'utilisation de la ou des substances ou du ou des mélanges, tant que les exigences minimales énoncées aux points 4 et 5 sont respectées.
- 7. Le fournisseur visé au point 2 b) veille à ce que le destinataire reçoive le matériel et les cours de formation, prévus aux points 4 et 5. dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lesquels la ou les substances ou le ou les mélanges sont fournis. La formation tient compte de la spécificité des produits fournis, y compris de la composition, de l'emballage et de la conception de ceux-ci. 8. L'employeur ou le travailleur indépendant atteste de la réussite de la formation visée aux points 4 et 5. La formation est renouvelée au
- 9. Les États membres font figurer dans leur rapport, prévu à l'article 117, paragraphe 1, les informations suivantes:
- a) toutes les exigences de formation établies et les autres mesures de gestion des risques liées aux usages industriels et professionnels des diisocyanates prévues par la législation nationale;
- b) le nombre de cas d'asthme professionnel et de maladies respiratoires et cutanées professionnelles signalés et reconnus en lien avec les diisocyanates:
- c) les valeurs limites nationales d'exposition concernant les diisocyanates, le cas échéant;
- d) les informations sur les activités d'exécution liées à la présente restriction.
- 10. La présente restriction s'applique sans préjudice d'autres actes législatifs de l'Union relatifs à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail.
- R75 1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
 - a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est pré sente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001
 - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange
 - à une concentration égale ou supérieure: i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
 - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
 - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
 - i) "Produits à rincer";

moins tous les cinq ans

- ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
- iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
- g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite
- h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
- 2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
- 3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette sub-
- 4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023: a) Pigment Blue 15:3 (Cl 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8); b) Pigment Green 7 (Cl 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

- 5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
- 6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou q), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.
- 7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
- a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
- b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
- c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomina-

Belaiaue: fr Page: 16 / 20



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

Réparation plastique - component A

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 08.09.2025

Légende

tion de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;

d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);

e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées upremier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats Aucun des composants n'est énuméré.

Directive Seveso

| 2012/18/UE (Seveso III) | | | |
|---|--------------|-------|--|
| No Substance dangereuse/catégories de danger Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut | | Notes | |
| | pas attribué | | |

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Aucun des composants n'est énuméré. **Directive-cadre sur l'eau (DCE)**

| Liste des polluants (DCE) | | | | |
|---|---|--------|-----------------|-----------|
| Nom de la substance | Nom selon l'inventaire | No CAS | Énuméré dans | Remarques |
| 4,4'-Methylenediphenyl diisocya- nate, oligomers | Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés | | a) | |
| Reaction mass of 4,4'-methylenedi- phenyl diisocyanate and o-(p-isocya- natobenzyl)phenyl isocyanate / me- thylene diphenyl diisocyanate | Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou | | a) | |

Belgique: fr Page: 17/20



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

Réparation plastique – component A

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 08.09.2025

Liste des polluants (DCE) Nom de la substance Nom selon l'inventaire No CAS Énuméré Remarques dans via le milieu aquatique ont été démontrés Isocyanic acid, polymethylenepoly-Substances et préparations, ou leurs a) phenylene ester produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés POLYMETHYLENEPOLYPHENY-Substances et préparations, ou leurs a) LENE ISOCYANATE-POLYPROproduits de décomposition, dont le PYLENE GLYCOL COPOLYMER caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés 4,4'-Methylenediphenyl diisocya-Substances et préparations, ou leurs nate, oligomeric reaction products produits de décomposition, dont le with α-hydro-ω-hydroxypoly(oxy-1,2caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les ethanediyl) fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés

Léaende

a) Liste indicative des principaux polluants

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) no 98/2013

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Abréviations et acronymes

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|-------------|---|
| 2024/869/UE | Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des tra- vailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail |
| Acute Tox. | Toxicité aiguë |
| ADN | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation inté- rieures |
| ADR | Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route |
| Carc. | Cancérogénicité |
| CAS | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numé- |

Belgique: fr Page: 18 / 20



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

Réparation plastique - component A

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 08.09.2025

| Abr. | Description des abréviations utilisées | |
|-------------|---|--|
| | rique unique n'ayant aucune signification chimique) | |
| CLP | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges | |
| DGR | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR) | |
| DMEL | Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum) | |
| DNEL | Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet) | |
| EC50 | Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée | |
| ED | Perturbateur endocrinien | |
| EINECS | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) | |
| EL50 | Effective Loading 50 %: le EL50 correspond au taux de charge testée nécessaire pour produire une réponse dans 50% des organismes d'essai | |
| ELINCS | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées) | |
| ErC50 | ≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin | |
| ETA | Estimation de la Toxicité Aiguë | |
| Eye Dam. | Causant des lésions oculaires graves | |
| Eye Irrit. | Irritant oculaire | |
| IATA | Association Internationale du Transport Aérien | |
| IATA/DGR | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien) | |
| IMDG | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses) | |
| IOELV | Valeur limite indicative d'exposition professionnelle | |
| LC50 | Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée | |
| LD50 | Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée | |
| LIE | Limite inférieure d'explosivité (LIE) | |
| LSE | Limite supérieure d'explosivité (LSE) | |
| NLP | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères) | |
| No CE | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne | |
| NOEC | No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé) | |
| NOELR | No Observed Effect Loading Rate (taux de charge sans effet observé) | |
| No index | Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 | |
| OACI | Organisation de l'Aviation Civile Internationale | |
| PBT | Persistant, Bioaccumulable et Toxique | |
| PNEC | Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet) | |
| ppm | Parties par million | |
| REACH | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) | |
| Resp. Sens. | Sensibilisation respiratoire | |

Belgique: fr Page: 19 / 20



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) modifié par 2020/878/UE

Réparation plastique – component A

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 08.09.2025

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|-------------|---|
| RID | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses |
| SGH | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies |
| Skin Corr. | Corrosif pour la peau |
| Skin Irrit. | Irritant pour la peau |
| Skin Sens. | Sensibilisation cutanée |
| STOT RE | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée |
| STOT SE | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique |
| SVHC | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante) |
| VLCT | Valeur limite court terme |
| VME | Valeur limite de moyenne d'exposition |
| vPvB | Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable) |

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

| Code | Texte |
|------|--|
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée. |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| H332 | Nocif par inhalation. |
| H334 | Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires. |
| H351 | Susceptible de provoquer le cancer. |
| H373 | Risque présumé d'effets graves pour les organes (système respiratoire, voies respiratoires) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (en cas d'inhalation). |

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Belgique: fr Page: 20 / 20